



Commune de Conthey

Espace réservé aux eaux (ERE)

Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 23 NOV. 2022

Droit de sceau: Fr. 774.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Rapport technique complémentaire

Conthey, le 3 décembre 2021



Table des matières

1.	CONTEXTE	1
2.	BASES LÉGALES	1
3.	DÉTERMINATION DE L'ERE	2
3.1.	Méthode de détermination	2
3.2.	Renonciation de l'ERE.....	2
3.3.	Donnés de bases	3
3.4.	Inventaire complémentaire ERE communal	4
3.4.1.	Canal Sion-Riddes	4
3.4.2.	Torrent de la Grand Lui	5
3.4.3.	La Lizerne de Derborence.....	6
3.4.4.	La Lizerne de la Mare	7
3.4.5.	Torrent du petit Creux	8
3.5.	Plans d'Eaux.....	9
3.5.1.	Plan d'eau du Liapay.....	9
3.5.2.	Lacs Bleus.....	10
4.	CONSÉQUENCES ET CONCLUSION	10

Table des illustrations

1 : 6023_CSR01	4
2 : 6023_CSR01	4
3 : 6023_GRL03	5
4 : 6023_LDE03	6
5 : 6023_LIM02	7
6 : 6023_TPC02	8
7 : 6023_LIAP01	9
8 : 6023_LAB01	10

1. Contexte

La commune de Conthey compte sur son territoire environ 165 kilomètres de cours d'eau et bisses et environ 246'000 m² de plans d'eaux qui ont été analysés dans le cadre de cette étude des espaces réservés aux eaux. Précisément, ce rapport définit l'espace réservé aux eaux de surface et aux plans d'eau sur l'ensemble de son territoire en fonction de la législation à respecter citée au paragraphe suivant. Dans cette étude le torrent des Fontaines n'a pas été traité sachant que son espace réservé aux eaux a été établi dans le cadre d'une mise à l'enquête en parallèle d'un projet d'aménagement et que la Morge n'a été traitée que partiellement sachant qu'une mise à l'enquête de tout son secteur de plaine est en cours.

2. Bases légales

La loi cantonale sur l'aménagement des eaux et une modification de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau ont été adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013 et elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Sur cette base, il est nécessaire de déterminer les espaces réservés aux eaux sur l'intégralité du territoire communal, de les mettre à l'enquête publique.

La législation se référant à l'espace réservé aux cours d'eau est la suivante :

- **Loi fédérale sur la protection des 4eaux (LEaux) RS814.20**
Art. 36a Espace réservé aux eaux
- **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) RS814.201**
Art. 41a et suivants
- **Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) RS721.1**
Art. 13 Espace réservé aux eaux superficielles

La mise à l'enquête publique, des plans des espaces réservés aux eaux, s'établit sur les plans ainsi que sur les prescriptions qui s'y rapportent. Une fois la procédure de mise à l'enquête terminée et les éventuelles oppositions traitées, ces plans seront approuvés par le Conseil d'Etat et ces espaces pourront être intégrés au SIT et PAZ communal pour les différents organes communaux.

Les espaces réservés aux eaux (ERE) sont mises à l'enquête publique sur la base de deux documents : Les plans des espaces réservés aux eaux (ERE) – Annexes B et les prescriptions - Annexe C Un tableau de synthèse a également été générés de la base de donnée (BD ERE).

- Tableau de synthèse : Annexe A
- Les plans des espaces réservés aux eaux de surface (ERE) : Annexes B
Tuilage des plans : B0
Données de base : B1.1 à B1.4
Situation des tronçons et plans d'eau sans ERE : B2.1 à B2.5
Situation des tronçons et plans d'eau avec ERE : B3.1 à B3.11
- Les prescriptions : Annexe C

Le présent rapport technique accompagne la mise à l'enquête publique selon la procédure normale définie par le canton. Le périmètre d'étude est la limite communale.

3. Détermination de l'ERE

3.1. Méthode de détermination

La détermination de l'ERE s'est effectuée à l'aide des éléments suivants :

- La directive cantonale sur le contenu du dossier d'établissement de l'ERE
- Check-list cantonale de la démarche ERE
- Espace réservé aux eaux dans l'agriculture : directive fédérale du 20 mai 2014 conçue par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) en collaboration avec les cantons.
- Espace réservé aux eaux en territoire urbanisé : directive fédérale du 18 janvier 2013 conçue par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) en collaboration avec les cantons.
- Rapport de l'Etat du Valais sur les planifications stratégiques concernant la renaturation des cours d'eaux. Edition 27 novembre 2014.

3.2. Renonciation de l'ERE

Selon l'OEaux, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, il est possible de renoncer à fixer un espace réservé si le cours d'eau :

- se situe en forêt (sans contraintes aux alentours)
- se situe en zone d'estivage
- est enterré
- est artificiels (bisses)
- est très petit

Ces principes ont été retenus lors de la détermination des ERE de la commune.

3.3. Donnés de bases

Le réseau hydrographique utilisé provient de l'inventaire cantonal au 1 :10'000 (RHcVS) et du plan de clarification typologique pour établir l'inventaire cantonal des eaux publiques superficielles (art. 4 LcACE et art. 2 OcACE) élaboré par le bureau « geau environnement sàrl ».

Selon ce plan, seuls les objets suivants sont dans l'IcePS (Inventaire cantonal des eaux publiques superficielles) et sont soumis à la définition de l'ERE :

- Ruisseau / torrent / rivière
- Canal phréatique
- Canal prolongement de torrent
- Evacuateur de crue
- Ravine connectée
- Plan d'eau naturel

Les autres objets figurant sur ce plan ne sont pas soumis à la définition de l'ERE, à savoir :

- Ravine non connectée
- Meunière / canal d'irrigation
- Fossé de drainage
- Bisse / Décharge de bisse
- Evacuateur des eaux claires
- Conduite hydroélectrique
- Tronçon enterré
- Plan d'eau artificiel (sans importance paysagère)
- BAC d'autoroute

Cet inventaire a été contrôlé et corrigé si nécessaire par le géomètre sur la base d'orthophotos datant de 2011, 2014 et 2017 et de la mensuration officielle.

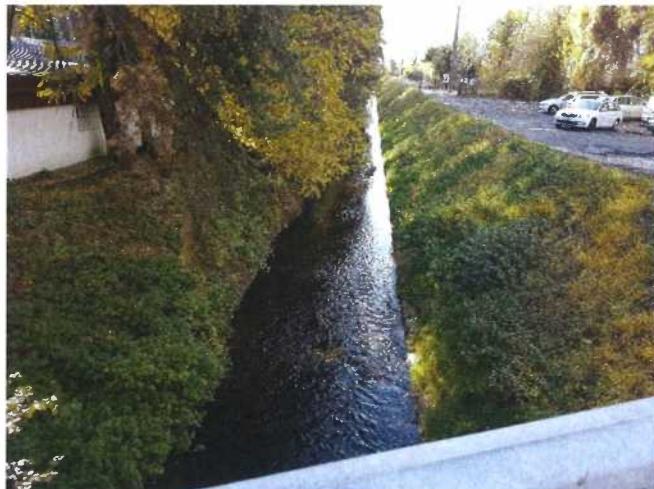
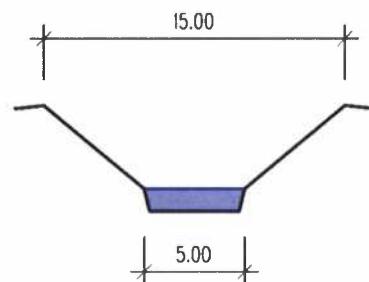
3.4. Inventaire complémentaire ERE communal

3.4.1. Canal Sion-Riddes

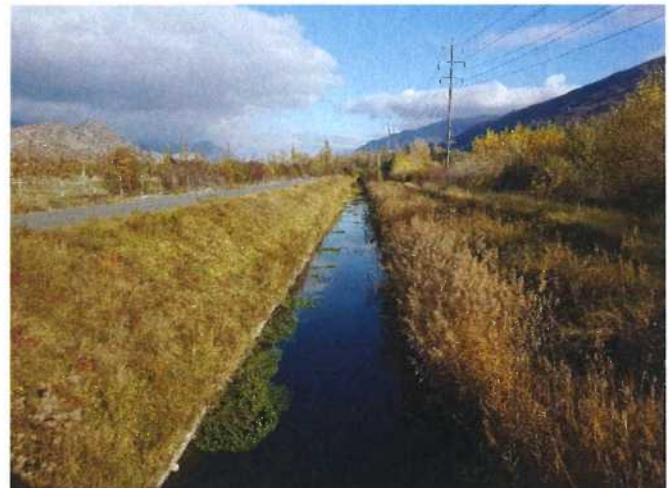
Le Canal Sion-Riddes se situe en limite avec des zones d'extraction, zone camping et zone agricole. La largeur du canal a été déterminé à 5 mètres. La coordination avec les communes limitrophes a été réalisée.

6023_CSR01 (Annexe B3.11)

- En zone camping, extraction et agricole
- ERE défini à 19.50 mètres.



1 : 6023_CSR01



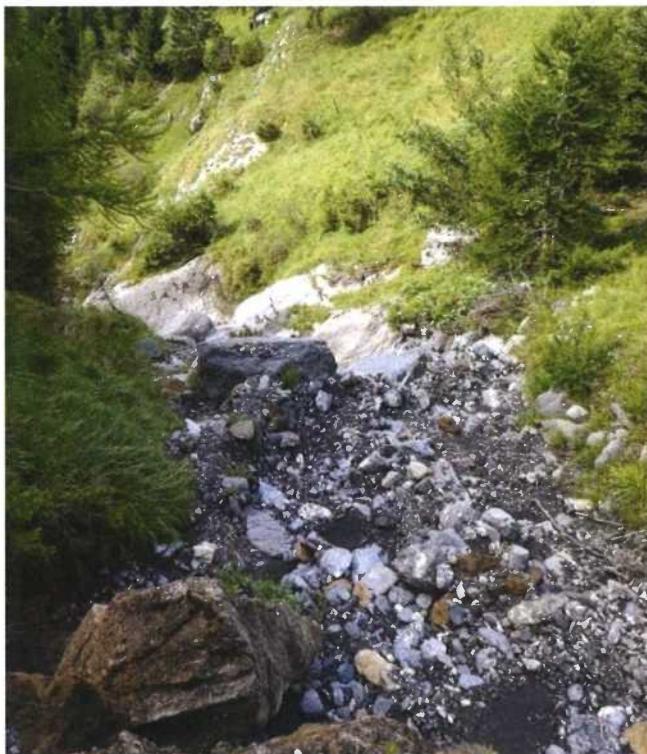
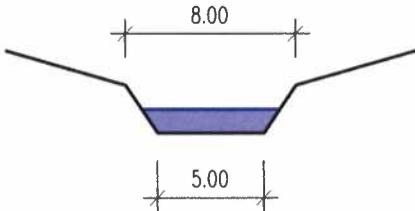
2 : 6023_CSR01

3.4.2. Torrent de la Grand Lui

Ce torrent est partiellement en zone forêt et en zone de protection du paysage d'importance nationale. Un de ces tronçons traverse une zone agricole, le lit du torrent a été fixé à une largeur de 5 m à cet endroit.

6023_GRL03 (Annexe B3.3)

- En zone agricole
- L'ERE est déterminé à 35.00 m
- Aucune biodiversité



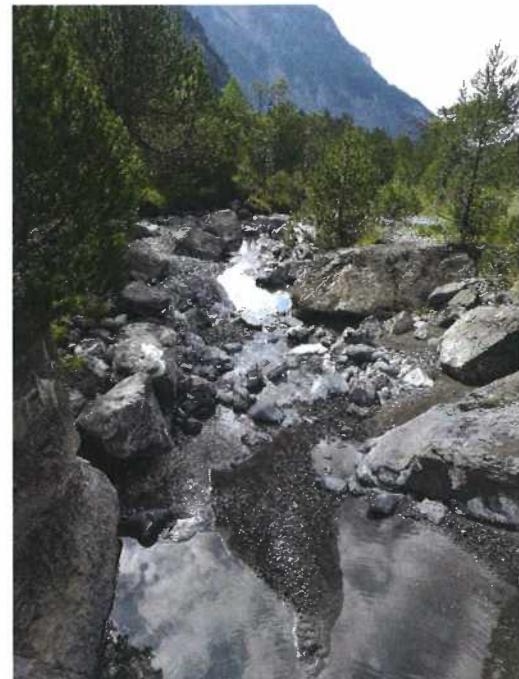
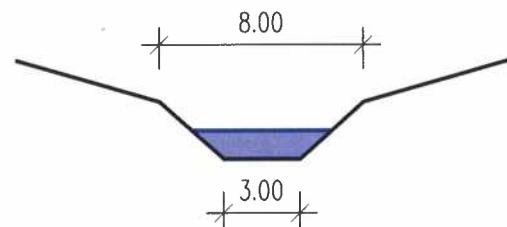
3 : 6023_GRL03

3.4.3. La Lizerne de Derborence

Ce torrent se trouve en zone forêt et en zone de protection du paysage d'importance nationale. Il traverse aussi une zone de protection de la nature d'importance cantonale ainsi qu'une zone agricole. Le lit du torrent a été fixé à une largeur de 3 m.

6023_LDE03(Annexe B3.2)

- En zone agricole
- L'ERE est déterminé à 23 mètres
- Paysage d'importance national



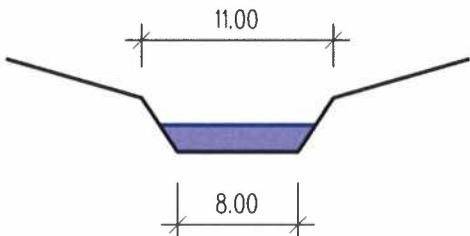
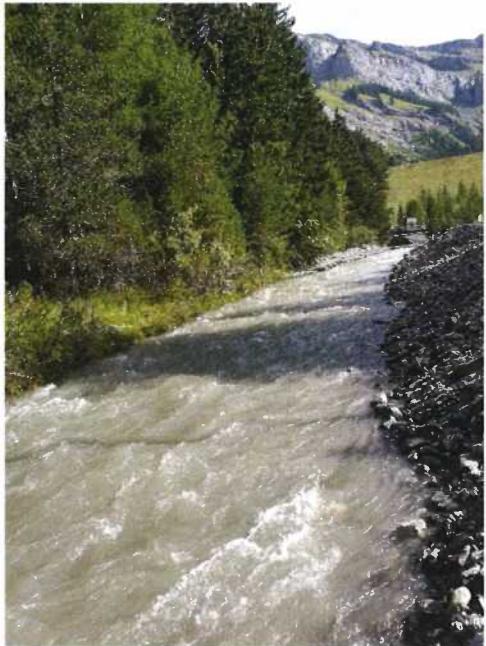
4 : 6023_LDE03

3.4.4. La Lizerne de la Mare

Ce cours d'eau se trouve en zone d'estivage, en zone forêt, en zone agricole et en zone de protection du paysage d'importance nationale. Le dernier tronçon en aval touche aussi une zone de protection de la nature d'importance cantonale. Le lit du torrent a été fixé à une largeur moyenne de 8 m.

6023_LIM02 (Annexe B3.2)

- En zone agricole
- L'ERE est déterminé à 38m
- Protection du paysage national



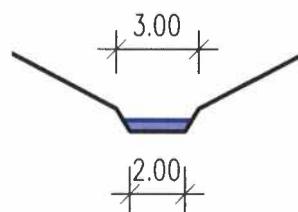
5 : 6023_LIM02

3.4.5. Torrent du petit Creux

Ce cours d'eau se trouve en zone forêt et en zone de protection du paysage d'importance nationale et en protection de la nature cantonale. Un petit tronçon se situe proche de bâtiments c'est pourquoi il a été nécessaire de déterminer

6023_TPC02 (Annexe B3.2)

- Contraintes à proximité
- Largeur du lit 2 mètres
- ERE déterminé à 17 mètres



6 : 6023_TPC02

3.5. Plans d'Eaux

3.5.1. Plan d'eau du Liapey

Ce plan d'eau se situe proche d'habitations, il est en zone de protection de la nature cantonale, en zone de protection du paysage national. Un ERE a été fixé à 20 mètres de la ligne des hautes eaux, sachant que ce plan d'eau mesure 2493 m². Ce choix a été pris à cause des bâtiments et il y a un intérêt important pour la nature et le paysage. (Annexe B3.2)



7 : 6023_LIAP01

3.5.2. Lacs Bleus

Ces deux plans d'eaux se situent proche d'habitations, ils sont en zone de protection de la nature cantonale, en zone de protection du paysage national. Un seul ERE a été fixé à 20 mètres de la ligne des hautes eaux, sachant que ces plans d'eaux mesurent respectivement 2314 m² et 6214 m².

Ce choix a été pris à cause des bâtiments et il y a un intérêt important pour la nature et le paysage. Lorsque l'espace réservé aux eaux touche partiellement un bâtiment, il a été décidé de suivre la façade concernée, pour que le bâtiment ne soit pas touché et coupé par cet espace. L'ERE reste dans tous les cas bien supérieur au 15 mètres minimal en tenant compte des alignements de façades (Annexe B3.2).



8 : 6023_LAB01

4. Conséquences et Conclusion

Le dossier de mise à l'enquête contient le plan des espaces réservés aux eaux de surface (ERE) et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

Hormis pour la Morge (partie aval en projet), le torrent des Fontaines (enquête déjà réalisée) et le torrent d'Arbon (6023_TAR04 repris d'un projet), aucun tronçon de cours d'eau du territoire communal n'est retenu au titre de revitalisation au niveau des planifications stratégiques cantonales de la renaturation des eaux.

Après avoir déterminé ces espaces, certaines habitations, autres bâtiments et bâtiments mixtes se situent actuellement dans cet espace. Elles ont cependant un droit acquis.

Les fichiers informatiques des cours d'eau et des ERE avec leurs particularités sont transmis aux services cantonaux, ils seront également intégrés au SIT et PAZ communal, afin d'en tenir compte lors de demande d'autorisation de construire dans des zones où des ERE ont été déterminés.